

**LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LA DGCP ET LA DGI  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les services du Trésor public fournissent chaque année aux collectivités territoriales, systématiquement ou à leur demande, des informations, des outils d'analyse et d'aide à la prospective destinés à leur permettre de prendre en toute connaissance de cause leurs décisions relatives à la fiscalité directe locale.

Les collectivités reçoivent :

◆ **En février, pour le vote des taux d'imposition :**

★ [les états 1259 : états de notification des bases prévisionnelles et compensations](#)

Les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues par la loi (article 1636 B sexies du CGI). A compter de 2005, ils votent le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour les aider à prendre leur délibération et à les notifier ensuite aux services fiscaux, les services préfectoraux adressent à chaque commune un état n° 1259 Mi (commune isolée ou membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle) ou 1259 TH-TF (commune membre d'un EPCI à taxe professionnelle unique) qui lui indique le montant des bases imposables, celui des allocations compensatrices d'exonérations et divers éléments utiles au vote des taux (cf. page 87). Un état 1259 TEOM est également transmis à compter de 2005 aux communes ayant institué la TEOM.

L'état 1259 complété par la commune des taux qu'elle a votés doit être renvoyé aux PFDL par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 31 mars de l'année (15 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux).

★ [l'état 1259 ter : fiche analytique de variation des bases des quatre taxes](#)

Cet état permet de distinguer :

- les variations nominales des bases (variations dues aux coefficients de majoration forfaitaire décidés par le législateur, évolution des recettes imposables à la taxe professionnelle),
- des variations physiques (constructions nouvelles, modifications des moyens de production - équipements et biens mobiliers - créations/fermetures d'établissements, nouveaux occupants d'immeubles) (cf. page 90).

Il permet aux responsables locaux de déterminer le niveau de pression fiscale de chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

◆ **En mai :**

★ [l'état statistique 1387M- TF : « Etat des bases temporairement ou partiellement exonérées »](#)

Il est à destination des communes, du département et de la région qui reçoivent chacun un état personnalisé.

Il donne par collectivité le nombre de parties d'évaluation (en taxe foncière bâtie) et de subdivisions fiscales (en taxe foncière non bâtie), les bases exonérées et celles revenant à imposition l'année suivante. Cet état est ventilé par type d'exonération.

◆ **En juin, pour l'adoption des délibérations :**

- ★ [pour faciliter l'adoption de délibérations juridiquement fiables](#), les services du Trésor public (PFDL) tiennent à la disposition des maires qui souhaitent en faire usage des modèles de délibérations concernant les exonérations, suppressions d'exonérations, et abattements de taxe d'habitation, taxes foncières et de taxe professionnelle.

Ces documents sont composés :

- d'une fiche commentant la mesure concernée (énoncé de la loi, et analyse du texte : détail des opérations exonérables, durée et taux de l'exonération, etc...).
- et de la délibération proprement dite, dont le complètement est simplifié (... rayer les mentions inutiles).

- ★ Les maires sont informés de l'existence de ces modèles de délibération par la traditionnelle « lettre aux maires » (cf. page 43) qui leur est envoyée début juin, pour les inviter à délibérer – s'ils le souhaitent – avant le 1<sup>er</sup> octobre pour l'année suivante.

Les communes peuvent recevoir également la liste des délibérations qu'elles ont prises antérieurement et qui sont retenues par les services fiscaux pour l'établissement des impôts directs locaux.

#### ◆ **Au cours du dernier trimestre :**

- ★ pour leur permettre de vérifier le bien-fondé et l'exhaustivité des impositions émises à leur profit, les services du Trésor public (PFDL) transmettent aux collectivités territoriales, à la date de mise en recouvrement des rôles, une copie des rôles d'impôts locaux émis dans leur ressort territorial.

Cette transmission, prévue par l'article L 135 B du LPF, s'analyse comme une reddition de comptes permettant aux collectivités d'apprécier la qualité du travail des deux administrations (DGI et DGCP).

Les copies des rôles sont transmises :

- de façon systématique, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale,
- et sur demande, aux départements et aux régions.

La transmission s'effectue

- pour les communes :
  - \* sur papier (jusqu'en 2004),
  - \* soit sur le cédérom « Vis-DGI », à compter de 2004, (fichier ne pouvant être que lu), soit, sur option, sur le cédérom « fichier » exploitable informatiquement.

Les microfiches sont définitivement supprimées à compter de 2004.

- pour les EPCI :
  - \* sur le cédérom « Vis-DGI »,
  - \* ou, sur option, sur le cédérom « fichier ».
- pour les départements et régions, exclusivement sur le cédérom « fichiers », et seulement à leur demande (cf. ci-dessus).

En 2003, 488 collectivités environ ont reçu leurs rôles sur le cédérom « fichier ».

#### ★ état 1288 M

Les tableaux-affiches 1288 M sont transmis systématiquement aux communes à l'issue de l'émission des rôles généraux (donc, en décembre).

Ils permettent notamment aux communes de coordonner, dans une certaine mesure, leur politique fiscale avec celle des collectivités de niveau supérieur (cf. page 91).

#### ★ état 1389 M

Ces états récapitulent par commune, département, région les principales données : bases, taux, produits, nombre de redevables, etc... ; ils peuvent être obtenus auprès des services du Trésor public.

Il en existe deux versions :

- un état statistique par commune (1389 DIFF). Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuils de onze unités pour la taxe d'habitation et de trois unités pour les taxes foncières et la taxe professionnelle) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85% en base ou en produit) ;
- des états statistiques agrégés au niveau départemental, régional et national (1389 M).

★ [état 1386 Mbis TH : « Renseignements extraits du rôle général de TH »](#)

L'état 1386 est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation (en novembre). Il fournit des informations statistiques sur les locaux et leurs occupants imposés à la TH dans la commune (cf. page 91).

★ [état statistique 1386 TF-K : « Renseignements extraits du rôle général de TF »](#)

L'état 1386 TF-K des taxes foncières du rôle général est édité une fois par an à la fin de la taxation (en principe vers le mois de décembre).

Il donne pour la collectivité concernée, entre autres, le nombre de comptes de propriétaire, d'articles de rôle, le montant du rôle, les bases imposées et le montant net revenant à la collectivité, par type de propriétés, les bases, les taux et les produits pour les taxes foncières et les taxes annexes, le montant total des cotisations perçues et des dégrèvements accordés, le montant des frais de gestion (cf. page 92).

**Les collectivités peuvent également demander la production des fichiers spécifiques suivants :**

★ [les fichiers TH](#)

Ils sont disponibles sous deux formes :

- un fichier **nominatif** dénommé fichier TH format 3 contenant le nom de l'occupant et comportant des renseignements sur les locaux imposables à la taxe d'habitation,
- un fichier **anonyme** dénommé fichier TH format 4 - simulation comportant les informations figurant sur le fichier nominatif, à l'exception du nom de l'occupant mais avec l'indication « imposable ou non imposable » à l'impôt sur le revenu.

Le fichier nominatif est destiné aux communes.

Le fichier anonyme est communicable aux communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions.

La transmission de ces fichiers est subordonnée à l'accord de la CNIL. Ils ne sont communicables aux collectivités concernées que pour les redevables de leur ressort.

★ [les fichiers fonciers](#)

Au nombre de 4, ces fichiers sont les suivants :

- répertoire informatisé des voies et lieux-dits « FANTOIR » (délivré à tout demandeur),
- fichier des propriétaires,
- fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire,
- fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

★ [les fichiers statistiques d'impôt sur le revenu](#)

La Direction générale des impôts établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune. Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt.

Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85% en base ou en produit).

Ce fichier est utilisé par la DGCL (service du ministère de l'Intérieur) pour déterminer le montant de la dotation de solidarité urbaine revenant aux communes.

Ces fichiers sont transmis aux collectivités qui en font la demande.

\*

\* \*

Le Pôle fiscalité directe locale de la Trésorerie générale peut réaliser également, à la demande des collectivités, diverses simulations destinées à éclairer le choix des élus locaux en matière de vote de taux, d'abattements, .... Il dispose pour cela de plusieurs logiciels de simulation.

### **1. Logiciel de simulation des abattements de taxe d'habitation**

Cet outil permet d'indiquer aux collectivités qui en font la demande, en fonction des nouveaux abattements envisagés pour l'année suivante :

- les bases de taxe d'habitation qui auraient été imposées au profit de la collectivité concernée pour l'année en cours, et le produit correspondant (simulation à taux d'imposition TH constant)<sup>1</sup>,
- le taux d'imposition qui aurait dû être voté par la collectivité, pour l'année en cours, pour obtenir le même produit (simulation à produit TH constant)<sup>1</sup>.

Il permet également d'apprécier l'impact des abattements envisagés sur quelques redevables type.

### **2. Logiciel de simulation des taux d'imposition**

Il permet de communiquer aux communes et EPCI qui en font la demande, à compter de la réception des états de notification des bases prévisionnelles n° 1259, deux types de simulation pour éclairer le vote de leurs taux d'imposition :

- lorsque l'élu indique le produit fiscal attendu et l'un au moins des taux envisagés, on lui propose les autres taux à retenir pour obtenir le produit attendu, ainsi que les produits correspondants de chaque taxe ;
- lorsque l'élu propose un pourcentage de variation à appliquer au taux de l'année précédente ou les taux d'imposition envisagés pour chaque taxe, on lui indique le produit fiscal correspondant.

Dans tous les cas, les services du Trésor public indiquent si les taux proposés par l'élu sont conformes aux règles du lien entre les taux (article 1636 B sexies du CGI), et suggèrent, le cas échéant, une solution conforme à la loi.

Environ 7 451 communes ont demandé à bénéficier d'une simulation de leurs taux d'imposition en 2003.

### **3. Logiciel de simulation de la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale**

Ce logiciel permet de donner aux services préfectoraux et aux élus locaux un éclairage sur les conséquences fiscales d'un projet de regroupement de communes au sein d'un EPCI ou de l'option d'un EPCI à fiscalité additionnelle existant pour la taxe professionnelle de zone ou unique.

Il permet de calculer :

- les bases d'imposition imposables au profit de l'EPCI,
- ses taux de référence et le produit correspondant,
- ses taux d'imposition de première année,
- le taux maximum de taxe professionnelle,
- les taux intégrés de taxe professionnelle applicables pour chaque commune membre.

Cette simulation comporte des limites et les résultats obtenus sont fournis avec les réserves d'usage qui s'imposent en la matière.

En effet, lorsqu'une simulation est effectuée en cours d'année, les bases d'imposition définitives ne sont pas encore connues (la mise à jour de la taxe professionnelle notamment ne sera achevée qu'en fin d'année). De plus, les délibérations prises par les collectivités pour l'année suivante ne sont pas toujours déjà connues.

Enfin, les simulations ne portent pas sur les aides versées par l'Etat aux collectivités (dotation globale de fonctionnement notamment, qui relève des services préfectoraux).

---

<sup>1</sup> On mesure ainsi l'impact qu'aurait eu le nouveau régime d'abattements sur l'année en cours, soit sur le produit, soit sur le taux.

#### **4. Information des collectivités territoriales sur les bases provisoires de taxe professionnelle de leurs principaux établissements**

Les bases provisoires de taxe professionnelle de leurs principaux établissements (celles des "établissements dominants") peuvent être communiquées aux communes qui le souhaitent dès novembre afin d'apprécier, par anticipation, les variations des bases de taxe professionnelle pour l'année suivante.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante (celle de l'année en cours) et non celle applicable pour l'année suivante ;
- provisoire : les bases communiquées peuvent être réduites en cas de réclamation sur la taxe professionnelle de l'année en cours, ou de changement d'exploitant en fin d'année ;
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de la collectivité variera dans la même proportion.